

# Convention de coopération en vue d'une maîtrise des outils de production, transport et stockage d'eau jusqu'aux réseaux de distribution d'eau potable du sud francilien

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200626-lmc100000020740-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2020

Réception Préfet : 30/06/2020

Publication RAAD : 30/06/2020

**Le Conseil départemental de l'Essonne** dûment représenté par son Président,  
Monsieur François DUROVRAY agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental  
(Numéro INSEE 229102280)

*D'UNE PART*

ET :

**Le Conseil départemental de Seine-et-Marne** dûment représenté par son Président,  
Monsieur Patrick SEPTIERS agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental  
(Numéro INSEE 227700010)

*D'AUTRE PART*

Ci-après conjointement désignés par « *les Parties* ».

## PREAMBULE – CONTEXTE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

En application de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

L'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

La production d'eau potable, son transport et son stockage relèvent quant à elles de compétences facultatives des communes et de leurs groupements.

En France, en général, la commune (ou un groupement de communes) est propriétaire de la chaîne des installations nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations mentionnées à l'article L.2224-7 du CGCT, et, pour cette commune ou le groupement auquel elle adhère, il n'existe qu'une seule chaîne de ces installations, de sorte que chaque chaîne d'installations est en situation de monopole de fait sur le territoire qu'elle dessert. La commune ou le groupement exploite elle-même, en régie par exemple, cette chaîne d'installations ou délègue cette exploitation. Dans ce schéma, il n'existe de mise en concurrence que lors du choix du délégataire. Sur le marché national de la délégation, trois grands groupes se partagent plus de 98 % du marché : SUEZ, VEOLIA et la SAUR.

Mais certaines communes ou groupements de communes ne sont propriétaires que du réseau de distribution de l'eau sur le territoire de la commune ou du groupement, soit la partie aval de la chaîne des installations, alors que l'amont de cette chaîne (la production, le transport et le stockage) est possédé (ou réputé possédé, certaines portions de réseau étant revendiquées dans leur propriété par des groupements de communes et le coût de construction de cette chaîne amont des installations ayant été amorti par le prix de l'eau acquitté depuis des décennies par l'utilisateur du service public de l'eau, ouvrant la voie à une rétrocession dans le domaine public de celles-ci) et exploité par une entreprise privée. Dans ce cas, la gestion du service par une régie ou par délégation par la commune ou le groupement ne porte que sur la distribution de l'eau et suppose l'acquisition de cette eau auprès du propriétaire de l'amont de la chaîne des installations susceptibles de desservir la commune ou le groupement.

C'est une situation rencontrée fréquemment en Essonne et plus largement en Ile-de-France où un opérateur privé détient le quasi-monopole de la production d'eau et se trouve donc en position dominante.

La situation constatée exposée ci-dessus contrevient aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'environnement aux termes duquel « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Cette situation concerne une population d'environ 1,3 million d'habitants environ, aux deux tiers en Essonne mais dans un périmètre s'étendant sur les quatre départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne.

Il existe en Essonne trois usines de production d'eau potable (Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine) qui sont considérées par le producteur d'eau comme des équipements privés et gérées comme tel, nonobstant la possible requalification de ces biens en équipements publics, financés par le prix de l'eau facturé aux usagers au terme de la période d'amortissement de leur coût de construction, susceptible d'être soulevée par la puissance publique détentrice de la compétence eau potable sur le territoire concerné auprès des juridictions administratives. Les ventes d'eau vers les collectivités en charge sont régies par des conventions de vente d'eau en gros non soumises au code des marchés publics.

L'eau de ces usines est acheminée vers les réseaux de distribution par des réseaux de transport dont la propriété est pour partie revendiquée par le producteur d'eau privé.

Il était dans ces conditions très difficile pour les collectivités d'une part d'envisager une alternative à la fourniture d'eau issues de ces usines et d'autre part de maîtriser ces coûts de fourniture dans l'objectif d'une baisse.

La nouvelle organisation des intercommunalités (agglomérations, EPT) du nord Essonne en matière de distribution d'eau les a conduites dans un premier temps à mettre en œuvre les conditions d'une meilleure maîtrise de la distribution d'eau, notamment par un réel comptage des volumes achetés, puis dans un second temps à questionner les conditions voire la nature de l'achat d'eau en gros, pour sortir d'une situation quasi monopolistique.

Dans le contexte d'une volonté forte de certaines collectivités de diversification de leur approvisionnement en eau, le Conseil départemental de l'Essonne a proposé de fédérer les collectivités concernées par un achat d'eau auprès d'un opérateur privé au sein de la « **Coopération pour une Maîtrise des outils de production, transport et stockage d'eau potable jusqu'aux réseaux de distribution du sud-francilien** » afin de mettre en place un **outil de coopération et d'échanges** entre ces collectivités et construire un **projet cohérent du point de vue technique, économique et juridique et solidaire du point de vue territorial, visant à mettre un terme au lien de dépendance des acheteurs publics d'eau à un fournisseur en situation de monopole et à baisser les coûts de la chaîne d'approvisionnement en eau sur l'ensemble de la zone concernée.**

Dans ce cadre, ses membres, ci-après désigné « les Parties », conviennent d'œuvrer conjointement dans cet objectif.

Pour information, la liste (non exhaustive) des Parties de la Coopération dont certaines pourront être signataires d'une convention bipartite similaire est la suivante :

- Le Conseil départemental de l'Essonne,
- La communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
- La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
- La communauté d'agglomération Paris Saclay
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau
- L'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre

La Coopération a vocation à être un outil souple qui pourra être rejoint par toute collectivité acheteuse auprès de fournisseurs privés au sein du périmètre cité ci-dessus, par les Conseils départementaux concernés.

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une démarche coordonnée et solidaire entre collectivités publiques visant l'objectif de garantir la maîtrise des outils de production, de transport et de stockage d'eau potable jusqu'aux réseaux de distribution d'Eau potable sur le périmètre alimenté par les trois usines de Seine de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et/ou les usines d'eau souterraine associées et dont l'eau est fournie aux collectivités distributrices via des conventions de vente d'eau en gros.

Pour ce faire, la convention vise à permettre :

- La mutualisation des compétences, moyens, données, études,
- L'échange d'informations, d'expertises et d'expériences, avec si possible l'appui de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
- La consolidation des avis,
- L'établissement d'une communication cohérente et maîtrisée sur le projet,
- La réalisation de toute étude ou action collective visant à instaurer une maîtrise de la chaîne de production de l'eau potable, de son transport et de son stockage jusqu'aux réseaux de distribution (y compris propriété des réseaux)
- La réalisation d'analyses de l'impact attendu des démarches engagées sur le coût de production et du transport de l'eau jusqu'aux réseaux de distribution

Toute collectivité acheteuse auprès d'un opérateur privé via conventions d'achat d'eau en gros au sein du périmètre cité ci-dessus ainsi que les Conseils départementaux de la zone alimentée peuvent solliciter leur association à la Coopération.

La présente convention, ci-après désignée par « la Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chacune des Parties :

- Prend part aux travaux de la Coopération par une participation active des services concernés
- Met à disposition à sa discrétion ses données et études relatives à la production, transport, distribution de l'eau produites pour les besoins de son territoire et/ou les exploite conjointement avec les autres Parties de la Coopération ayant signé une convention similaire.
- S'engage à informer préalablement les autres Parties de la Coopération en cas d'initiative stratégique en matière de fourniture d'eau
- S'engage à travailler à une communication concertée sur la démarche et les travaux de la Coopération
- Utilise les données recueillies dans le cadre de la Coopération.

En tout état de cause, les parties restent libres de poursuivre les travaux relatifs à l'objet de la Coopération déjà engagés.

De nouveaux Membres peuvent avoir accès aux travaux de la Coopération, données et études partagées dans les mêmes conditions que les autres Parties originelles de la Coopération sous réserve de l'accord expresse des Parties de la Coopération et de l'établissement d'une convention bipartite similaire.

Le cas échéant, le Conseil départemental de l'Essonne sollicitera l'accord des Parties déjà signataires de la Convention par courrier de son intention de conclure une ou plusieurs Conventions avec de nouveaux Membres. Les Parties disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la demande du Conseil départemental de l'Essonne pour s'opposer à l'entrée du ou des nouveaux Membres. En l'absence d'opposition des Parties déjà signataire de la Convention dans le délai de 30 jours susmentionné, le nouveau membre est réputé accepté par les Parties. L'opposition d'une Partie déjà signataire de la Convention fait obstacle à l'entrée d'un nouveau membre.

## **ARTICLE 2. ANIMATION ET SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Conseil départemental de l'Essonne assure l'animation de la Coopération.

Il désigne à ce titre un représentant de la Direction de l'Environnement et un représentant de la Direction des Affaires Juridiques.

Il assure à ce titre :

- L'organisation des réunions, la rédaction et l'envoi des compte-rendus et supports de présentation
- La formulation des avis, des synthèses émises par la Coopération
- La rédaction d'éventuelles pièces administratives à soumettre aux Parties (ex. Groupement de commandes d'études)

Un Comité de pilotage (COPIL) et a minima un Comité technique (COTECH) sont mis en place.

Les Parties désignent un représentant élu chargé de les représenter au sein du COPIL.

Les Parties conviennent de réunir au moins une fois par an le COPIL afin d'échanger sur la bonne mise en œuvre de la Convention

Les Parties désignent un référent parmi leurs services qui sera le contact préférentiel du Conseil départemental de l'Essonne.

Les Parties conviennent de réunir au moins le COTECH selon le rythme nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Coopération. Le COTECH pourra d'un commun accord être élargi à d'autres partenaires. Des COTECH thématiques seront créés d'un commun accord et selon les besoins.

Le Conseil départemental de l'Essonne assure l'organisation et l'animation des COPIL et COTECH. Ces réunions donnent lieu à un courrier d'invitation parvenant a minima 15 jours avant la tenue de celles-ci.

### **ARTICLE 3. DUREE – MODIFICATION - RESILIATION**

La Convention n'entrera en vigueur qu'à compter du moment où elle regroupera au moins quatre signataires. Ainsi la date d'entrée en vigueur de la convention sera la date de signature de la quatrième partie. Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Elle ne sera susceptible d'être renouvelée que par un nouvel accord exprès signé par les Parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La Convention pourra être dénoncée pour ce qui la concerne par chacune des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil départemental de l'Essonne. À l'issue du préavis, le Conseil départemental de l'Essonne retirera à l'autre partie l'accès aux travaux de la Coopération.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, les Parties pourront mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, elle sera retirée de la Coopération.

En cas de non-renouvellement, aucune des Parties ne pourra venir rechercher la responsabilité de des autres Parties.

### **ARTICLE 4. CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE LA COOPERATION**

Les Parties conviennent de mettre à disposition de la Coopération leurs compétences et connaissances dans l'objectif commun décrit à l'article 1.

Les parties conviennent de contribuer activement à l'objet de la Coopération par la présence du référent, ou à défaut d'une personne le remplaçant, aux réunions de travail.

Les Parties s'engagent à s'acquitter avec diligence des tâches qui leur incomberont dans le cadre des réunions de travail, afin de permettre un fonctionnement optimal de la Coopération.

### **ARTICLE 5. DONNEES ET ETUDES**

## PROPRIETE

Chacune des Parties est et demeure entièrement propriétaire des Données et Etudes qu'elle met à disposition des autres Parties de la Coopération ayant signé une Convention bipartite avec le Conseil départemental de l'Essonne similaire à la présente.

Les Données et Etudes propres de chaque Partie ne font en aucun cas l'objet d'une cession mais d'une mise à disposition gracieuse et d'un droit d'utilisation temporaire sur la durée de la Convention, non cessible, consenti à titre non exclusif, aux fins strictes et dans les conditions définies dans la présente Convention, sans aucune valorisation commerciale.

## DROIT D'UTILISATION

Toute divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers ou des données qu'ils contiennent à des tiers, sous toute forme, sous tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, est interdit sans l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données dans le cadre de cette convention.

En cas de transmission des Données et Etudes à d'autres organismes et sans autorisation expresse et préalable du (des) fournisseur(s) des Données, l'une des deux Parties pourra dénoncer la Convention dans les conditions énoncées à l'article 3 de la Convention.

Les Données et Etudes échangées auront fait au préalable l'objet d'une validation technique par chacune des parties. Les fichiers et données transmis le sont autant que de possible de façon anonyme.

Cependant si des fichiers ou données permettaient d'identifier de façon directe ou indirecte des personnes physiques, les membres de l'Entente s'engagent au moment de la transmission puis de l'utilisation de ceux-ci à garantir le respect de l'ensemble des dispositions du règlement général européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la loi «Informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée. La collectivité ou le syndicat à l'origine de la collecte est garante de ce que les personnes concernées ont été informées de ce recueil et de la possible utilisation de ces données dans des études. Ces données et leurs éventuelles reproductions seront détruites, sans en conserver aucune copie, à l'issue de l'exécution des travaux pour lesquelles elles auront été mobilisées.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes ou d'erreurs dans les informations communiquées.

Les Données et Etudes échangées ont exclusivement vocation à alimenter les réflexions de la Coopération animée par le Conseil départemental de l'Essonne.

À l'issue de la Convention, ou si celle-ci est dénoncée par l'une des Parties conformément à l'article 2, les Données et Etudes mises à disposition ne pourront plus être utilisées pour les travaux de la Coopération. Les Parties en ayant eu connaissance dans le cadre des travaux de la Coopération ne pourront plus les utiliser, sauf accord exprès du propriétaire des Données ou Etudes.

## GARANTIES

Les Parties déclarent qu'elles disposent sur les Données et Etudes fournies de tous les droits permettant de conclure la Convention et que rien, en conséquence, ne s'oppose à la conclusion des présentes.

Les Parties garantissent que les Données et Etudes fournies ainsi que leur exploitation ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 6. INFORMATION RECIPROQUE DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement en cas de décision stratégique relative à l'objet de la présente coopération et préalablement à toute diffusion de cette information.

## **ARTICLE 7. COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à travailler à une communication cohérente et partagée sur les objectifs et les travaux de la Coopération.

**ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES**

La présente Convention est exécutée à titre gratuit et ne donne pas lieu à contrepartie financière.

**ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation entre les Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente Convention, qui n'aurait pas pu être résolue à l'amiable, sera portée devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait en sept exemplaires originaux à ....., le .....

Pour le Conseil départemental de l'Essonne  
Le Président , ou son représentant

Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne  
Le Président , ou son représentant